

Document:-  
**A/CN.4/353**

**Onzième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations  
internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,  
par M. Paul Reuter, Rapporteur spécial**

sujet:  
**Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

[Point 2 de l'ordre du jour]

**DOCUMENT A/CN.4/353**

**Onzième rapport sur la question des traités conclus entre Etats  
et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,  
par M. Paul Reuter, rapporteur spécial**

*[Original : français]  
[26 mars 1982]*

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION . . . . .	1-10	5
EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES . . . . .	11-48	7
PARTIE III. — RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS . . . . .	11-32	7
Section 1. — Respect des traités . . . . .	11-18	7
Article 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités) . . . . .	11-18	7
Section 2. — Application des traités . . . . .	19-21	8
Article 28 (Non-rétroactivité des traités), Article 29 (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales) <i>et</i> Article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière) . . . . .	19-21	8
Section 3. — Interprétation des traités . . . . .	22	9
Article 31 (Règle générale d'interprétation), Article 32 (Moyens complémentaires d'interprétation) <i>et</i> Article 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues) . . . . .	22	9
Section 4. — Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces . . . . .	23-32	9
Article 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces), Article 35 (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces), Article 36 (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces), Article 36 <i>bis</i> (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation), Article 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces) <i>et</i> Article 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale) . . . . .	23-32	9

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS . . . . .	33-34	11
Article 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités),		
Article 40 (Amendement des traités multilatéraux) <i>et</i>		
Article 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) . . . . .	33-34	11
PARTIE V. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS	35-46	
Section 1. — Dispositions générales . . . . .	35-39	11
Article 42 (Validité et maintien en vigueur des traités),		
Article 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité),		
Article 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité) <i>et</i>		
Article 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) . . . . .	35-39	11
Section 2. — Nullité des traités . . . . .	40-41	12
Article 46 (Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités),		
Article 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité),		
Article 48 (Erreur),		
Article 49 (Dol),		
Article 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale),		
Article 51 (Contrainte exercée par un Etat ou une organisation internationale),		
Article 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force) <i>et</i>		
Article 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international [ <i>jus cogens</i> ]) . . . . .	40-41	12
Section 3. — Extinction des traités et suspension de leur application . . . . .	42	13
Article 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties),		
Article 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur),		
Article 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait),		
Article 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties),		
Article 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement),		
Article 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur),		
Article 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation),		
Article 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible),		
Article 62 (Changement fondamental de circonstances),		
Article 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires) <i>et</i>		
Article 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [ <i>jus cogens</i> ]) . . . . .	42	13
Section 4. — Procédure . . . . .	43-45	13
Article 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité),		
Article 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation),		
Article 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) <i>et</i>		
Article 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67) . . . . .	43-45	13

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Section 5. — Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité . . . . .	46	14
Article 69 (Conséquences de la nullité d'un traité), Article 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité), Article 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) <i>et</i> Article 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) . . .	46	14
PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES . . . . .	47	14
Article 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation), Article 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités) <i>et</i> Article 75 (Cas d'un Etat agresseur) . . . . .	47	14
PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT	48	
Article 76 (Dépositaires des traités), Article 77 (Fonctions des dépositaires), Article 78 (Notifications et communications), Article 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) <i>et</i> Article 80 (Enregistrement et publication des traités) . . . . .	48	14
DISPOSITIONS DÉJÀ EXAMINÉES LORS DE LA DEUXIÈME LECTURE . . . . .	49-53	15

## Introduction

1. Pour permettre à la Commission du droit international d'aborder à sa trente-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptés antérieurement à titre provisoire, le Rapporteur spécial avait présenté dans son dixième rapport<sup>1</sup> des observations générales et un examen des articles 1 à 41 du projet d'articles adoptés en première lecture, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales<sup>2</sup>, ainsi que des vues exprimées lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>3</sup>. La Commission, après examen et discussion, renvoya les articles 1 à 41 au Comité de rédaction et adopta en deuxième lecture le texte des

articles 1, 2 (par. 1 *a*, *b*, *b bis*, *b ter*, *c*, *c bis*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i* et *j* et par. 2) et articles 3 à 26<sup>4</sup>. Bien qu'ils aient été examinés en Commission, les articles 27 à 41 doivent donc faire l'objet d'un nouvel examen.

2. Le présent rapport a pour objet de soumettre à nouveau à la Commission les articles 27 à 41, de même que les articles 42 à 80 et l'annexe, adoptés en première lecture, qui n'avaient pas fait l'objet du rapport précédent, puisque la Commission a exprimé l'espoir de terminer la deuxième lecture à sa trente-quatrième session et de formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'Assemblée générale en ce qui concerne la forme finale à donner à ce projet<sup>5</sup> et que, dans sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a recommandé au paragraphe 3, al. *a*, que la Commission :

Achève à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales [...];

<sup>1</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 45, doc. A/CN.4/341 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 183, annexe II.

<sup>3</sup> Voir notamment « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.311), et « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.326).

<sup>4</sup> Pour le résumé des débats de la Commission, à sa trente-troisième session, voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 117 à 121, par. 103 à 128; et pour le texte des projets d'articles 1 à 26, adoptés en deuxième lecture, *ibid.*, p. 121 et suiv., par. 129.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 118, par. 107.

3. Pendant toute la durée des travaux qu'elle a consacrés à cette question, la Commission a veillé avec un soin particulier à recueillir des organisations internationales<sup>6</sup> toutes les informations et observations relatives à la matière. Un questionnaire détaillé avait été adressé par l'intermédiaire du Secrétaire général à un groupe important d'entre elles et dans son deuxième rapport le Rapporteur spécial a pu faire état d'informations substantielles ainsi recueillies<sup>7</sup>. En 1979, avant d'avoir terminé sa première lecture, la Commission a sollicité des gouvernements et des organisations internationales des observations et commentaires sur les articles qu'elle avait provisoirement adoptés. En 1980, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements et les organisations internationales à présenter leurs observations et commentaires sur le projet d'articles, notamment sur les articles nouvellement adoptés. Enfin, en 1981 elle a rappelé aux gouvernements et aux principales organisations internationales par l'intermédiaire du Secrétaire général, son invitation à présenter au Secrétaire général des commentaires et observations sur le projet d'articles. La Commission a donc ainsi fait tous ses efforts pour obtenir notamment des organisations les plus intéressées toutes indications dont elle pourrait tenir compte, conformément au désir maintes fois exprimé de l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 36/114.

4. En fait le Rapporteur spécial disposait donc après la fin de la trente-troisième session de la Commission, outre des observations de plusieurs gouvernements et de plusieurs organisations internationales<sup>8</sup>, des indications substantielles données par les débats de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale<sup>9</sup>. Bien que la plupart des organisations internationales aient indiqué que pour le moment elles n'avaient pas de commentaires ni d'observations à présenter, on sera néanmoins amené à faire état d'un grand nombre d'observations précises.

5. On peut diviser en trois parties les observations qui sont ainsi mises à la disposition de la Commission depuis sa trente-troisième session : celles qui présentent un caractère général, celles qui portent sur les articles déjà examinés par la Commission en deuxième lecture (art. 1 à 26) et celles qui portent sur les articles que la Commission doit examiner à sa trente-quatrième session (art. 27 à 80 et annexe).

<sup>6</sup> Selon la pratique suivie en la matière, les organisations consultées sont, outre l'ONU, les organisations intergouvernementales invitées à envoyer des observateurs aux conférences de codification de l'ONU.

<sup>7</sup> *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 74, et 91, doc. A/CN.4/271, par. 2 à 5 et annexe.

<sup>8</sup> Les observations des gouvernements et des principales organisations internationales communiquées antérieurement et postérieurement à la rédaction du présent rapport ont paru sous les cotes A/CN.4/350 et Add.1 à 11, et sont reproduites dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe.

<sup>9</sup> Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-sixième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.339), par. 34 à 110.

6. Un certain nombre d'observations générales soulignent des aspects du projet d'articles qui ont fait l'objet de développements importants dans les travaux antérieurs de la Commission, notamment la nécessité de suivre d'aussi près que possible la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>10</sup>, tout en tenant compte des différences spécifiques qui existent entre Etats et organisations internationales et la nécessité de simplifier autant que possible le texte des articles sans cependant sacrifier la clarté.

7. Parmi ces observations générales certaines présentent une importance particulière parce qu'elles mettent en cause directement ou indirectement le sort final du projet d'articles, question qui sera tranchée finalement par l'Assemblée générale, mais sur laquelle, comme on vient de le rappeler, la Commission voudra sans doute se pencher au cours de sa trente-quatrième session. Lors des débats à la Sixième Commission, le sentiment général semblait prévaloir qu'après la deuxième lecture le projet d'articles pouvait être renvoyé à une conférence de codification pour être transformé en traité. D'autres opinions ont également été exprimées, et la nécessité d'un instrument conventionnel spécial pour les traités auxquels sont parties des organisations internationales a été mise en doute. On a fait valoir notamment à nouveau qu'un projet pourrait être élaboré, renvoyant largement aux articles pertinents de la Convention de Vienne et ne contenant qu'un minimum d'articles relatifs aux dispositions qui diffèrent substantiellement de cette convention. Dans cette hypothèse il ne serait même plus nécessaire d'élaborer une convention particulière ; une « déclaration » adoptée par l'Assemblée générale pourrait suffire pour consacrer un travail de codification fondé sur la grande analogie qui existe entre les traités entre Etats et ceux auxquels des organisations internationales sont parties.

8. Aux seules fins de ce onzième rapport, il suffira au Rapporteur spécial de constater qu'il n'est pas exclu que la Commission recommande la convocation d'une conférence générale à laquelle le projet d'articles serait soumis. En effet, s'il en est ainsi, la seule forme à donner, au moins au stade actuel, au projet d'articles est celle d'un projet d'articles susceptible de constituer une convention autonome indépendante de la Convention de Vienne. Même si la Commission devait recommander à la Sixième Commission de proposer à l'Assemblée générale une simple « déclaration » à ce sujet, il j'y aurait pas d'inconvénient à garder aux dispositions qui devraient faire l'objet de cette déclaration leur forme actuelle. En effet, le raccourcissement très sensible du texte du projet d'articles par le procédé des « renvois » non seulement soulève des difficultés techniques que le Rapporteur spécial a signalées dans son dixième rap-

<sup>10</sup> Ci-après dénommée « Convention de Vienne ». Pour le texte, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

port<sup>11</sup> mais ne donne plus matériellement, une image d'ensemble du texte applicable et complique inutilement la tâche du lecteur. Le vrai choix est entre la forme d'une *déclaration* et celle d'une *convention* ; dans les deux cas, le texte du projet d'articles devrait garder sa forme actuelle jusqu'à ce que l'organe compétent pour prendre une décision sur le sort qu'il faut lui réserver soit saisi. La suggestion a également été faite de compléter ce projet (ou même de le remplacer) par un ensemble de directives (*guidelines*) relatives à la conclusion de ces traités. Le Rapporteur spécial pense que, dans sa résolution 36/114, l'Assemblée générale n'a pas retenu cette suggestion et que Commission ne peut s'attribuer la tâche d'orienter la pratique des Etats ni même celle des organisations internationales.

9. Un deuxième groupe d'observations porte sur les articles déjà examinés en deuxième lecture, à savoir les articles 1 à 26. Les observations présentées à ce sujet l'ont été essentiellement au sein de la Sixième Commission. La plupart portent sur des points qui ont été longuement débattus à la CDI et qui ont été l'objet de compromis quelquefois laborieux : ainsi l'emploi et le sens de termes tels que « traité », « acte de confirmation formelle », « organisation internationale », « rè-

<sup>11</sup> *Annuaire... 1981*, vol II (1<sup>re</sup> partie), p. 50, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 11 et suiv. Par ailleurs, comme le Rapporteur spécial l'indiquait (*ibid.*, p. 49, note 16), il faudrait sans doute harmoniser complètement la terminologie du projet d'articles avec celle de la Convention de Vienne, ce qui suppose un travail important soulevant quelques problèmes de fond. Faut-il rappeler par exemple que le terme « traité » n'a pas le même sens dans les deux textes ?

gles de l'organisation », « pleins pouvoirs » ; le Rapporteur spécial estime pour sa part qu'il n'y a pas lieu pour la Commission de procéder à un nouvel examen. Certaines observations mettent en cause à la fois un article déjà examiné en deuxième lecture et un article qui doit encore l'être ; dans ce cas le Rapporteur spécial fera mention de cette observation à propos de l'examen de ce dernier article (par exemple art. 7 et art. 46). Enfin, il faut peut-être faire un sort particulier aux articles 5 et 20 ; en effet, l'article 5 a été adopté pour la première fois au cours de la deuxième lecture et cette adoption tardive a empêché de tirer certaines conclusions qui en découlent en ce qui concernent l'article 20 ; le Rapporteur spécial réexaminera donc ces deux articles dans le présent rapport, à la suite des articles 27 à 80 et annexe.

10. Il y a enfin des observations qui portent sur les articles 27 à 41 d'une part, et 42 à 80 et annexe d'autre part. En ce qui concerne les articles 27 à 41, le Rapporteur spécial complétera les indications déjà données dans son dixième rapport par les observations présentées à la Commission au cours de sa trente-troisième session, et par les observations et commentaires présentés depuis la fin de la session par des gouvernements et des organisations internationales<sup>12</sup>. Pour les articles 42 à 80 et annexe il prendra en considération tous les commentaires et observations présentés depuis la fin de la première lecture.

<sup>12</sup> Voir ci-dessus note 8.

## Examen des projets d'articles

### PARTIE III<sup>13</sup>. — RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

#### SECTION 1. — RESPECT DES TRAITÉS

##### ARTICLE 27 (Droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale et respect des traités)

11. L'article 27 a donné lieu, dès l'origine, à des débats approfondis au sein de la commission ; il a été l'objet par la suite d'observations et de commentaires nombreux.

12. En première lecture la Commission avait adopté un projet d'article ainsi conçu<sup>14</sup> :

##### Article 27

1. Un Etat partie à un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne peut invoquer les

dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation.

3. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de [l'article 46]. La Commission décida toutefois de réexaminer cet article en deuxième lecture.

13. Le Rapporteur spécial avait proposé dans son dixième rapport<sup>15</sup> de lui donner la forme suivante :

1. Sans préjudice de l'article 46, un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Sans préjudice des articles 46 et 73, une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organi-

<sup>13</sup> Par souci d'harmonisation, il est indiqué de remplacer, dans les titres, les formules « Première partie », « Deuxième partie », etc., adoptées en première lecture, par les énoncés de la Convention de Vienne : « Partie I », « Partie II », etc.

<sup>14</sup> *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 118.

<sup>15</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 67 et 68, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 88.

sation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation.

14. Ce texte a été examiné en deuxième lecture par la Commission lors de sa trente-troisième session, et renvoyé au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de l'examiner<sup>16</sup>. D'une manière générale les membres de la Commission ont exprimé leur préférence pour une rédaction en trois paragraphes comme celle adoptée en première lecture. Ils ont également estimé dans l'ensemble qu'il était inutile de faire un renvoi à l'article 73, qui n'ajoutait rien au texte. Quant au libellé de l'exception demeurée inchangée dans les deux versions du projet d'article « à moins que l'exécution du traité [...] », ils ont critiqué le recours à « l'intention des parties », critère subjectif d'application difficile et à « l'accomplissement des pouvoirs et fonctions de l'organisation », notion vague et générale. Le Rapporteur spécial a donné son accord à ces trois observations.

15. Ce qui était présent à l'esprit des membres de la Commission était une hypothèse simple et fréquente dans laquelle une organisation, pour exécuter une décision prise par un de ses organes, conclut un accord avec un Etat, tout en se réservant la liberté de maintenir ou modifier cette décision — ainsi lorsque le Conseil de sécurité prend une résolution concernant les conditions d'un cessez-le-feu et que l'ONU conclut un accord avec un ou plusieurs Etats pour procéder à l'exécution de cette résolution.

16. On a fait observer que des hypothèses analogues sont possibles pour des traités conclus par des Etats (avec des Etats ou même des organisations internationales). Un Etat peut parfaitement conclure un traité pour l'exécution d'une loi, *tant que cette loi reste en vigueur*, c'est-à-dire le législateur se réservant le droit de modifier cette loi. L'hypothèse est simplement plus rare pour les Etats que pour les organisations internationales.

17. En réalité on est ici en présence d'une question d'interprétation de la portée d'un traité. Il y a donc deux solutions possibles. Après mûre réflexion, la plus simple serait, selon le Rapporteur spécial, de revenir à la version adoptée en première lecture pour les paragraphes 1 et 3 et de rédiger le paragraphe 2 en supprimant l'exception :

**2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.**

Le commentaire de l'article 27 exposerait les problèmes examinés par la Commission. Si la Commission désire maintenir l'exception, il conviendrait de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

**2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que par**

**son objet celui-ci ne soit subordonné à la prise ou au maintien d'une décision de l'organisation.**

18. On a exprimé la crainte que la réserve de l'article 46 ne constitue une protection insuffisante de l'organisation à l'encontre d'engagements qui violeraient des règles de l'organisation autres que celles relatives à la compétence pour conclure des accords. On imagine par exemple qu'une organisation internationale conclurait un traité violant une règle *de fond* de sa charte constitutive et ne pourrait ensuite se dégager de cet engagement à raison de l'article 27. Mais cette hypothèse semble peu justifiée : une organisation est liée par sa charte constitutive, elle n'a aucune capacité pour conclure des accords la violant ; aucun de ces organes n'est compétent à cet effet et par conséquent la réserve de l'article 46 a une portée suffisante pour protéger efficacement l'organisation.

## SECTION 2. — APPLICATION DES TRAITÉS

**ARTICLE 28 (Non-rétroactivité des traités),**

**ARTICLE 29 (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)**  
*et*

**ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)**

19. Les articles 28, 29 et 30 adoptés en première lecture n'ont suscité aucune observation. Seul l'article 30 a fait l'objet par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport<sup>17</sup> d'une proposition de modification de portée purement rédactionnelle en ce qui concerne son paragraphe 4 qui peut sans inconvénient être considérablement allégé :

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur

a) dans les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre deux parties, dont l'une est partie aux deux traités et l'autre à un traité seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques.

20. Devant la Commission une question de principe a été soulevée. Un membre a estimé<sup>18</sup> qu'il y avait deux catégories de traités présentant des caractères sensiblement différents — les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et les traités entre plusieurs organisations internationales —, et que cette distinction pouvait conduire dans des conflits entre traités successifs à des solutions qui introduiraient dans les règles énoncées à l'article 30 des distinctions plus nombreuses. Mais de l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet au sein de la Commission, il résulte que la mention dans le commentaire de cet aspect du problème pourrait suffire. L'article 30 de la Convention

<sup>16</sup> *Annuaire... 1981*, vol I, p. 148 à 156, 1673<sup>e</sup> séance, par. 4 à 42 ; 1674<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

<sup>17</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 68, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 89.

<sup>18</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 157, 1674<sup>e</sup> séance, par. 33 et 34 (M. Ouchakov).

de Vienne, pas plus que le projet d'article 30, n'entend résoudre tous les cas de conflit entre traités, mais seulement un certain nombre de cas simples. Suivant une orientation qu'elle a toujours maintenue, la Commission s'est interdit de chercher à compléter ou à corriger, *mutatis mutandis*, les solutions arrêtées pour les traités entre Etats. Bien que tous les membres de la Commission aient admis que les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations et les traités entre plusieurs organisations avaient une valeur égale, il n'est pas exclu que cette distinction puisse fournir, dans certains cas non visés à l'article 30 des éléments de solution dans l'examen de certains conflits de traités.

21. La Commission a renvoyé les articles 28, 29 et 30 au comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de les examiner. Le Rapporteur spécial ne présente pas d'autres propositions que celle qu'il avait indiquée dans son dixième rapport et qu'il avait rapportée ci-dessus.

### SECTION 3. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ARTICLE 31 (Règle générale d'interprétation)**

**ARTICLE 32 (Moyens complémentaires d'interprétation) et**

**ARTICLE 33 (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues)**

22. Les articles 31, 32 et 33, identiques aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne, n'avaient fait l'objet d'aucune observation. Ils n'ont soulevé aucune objection dans les débats lors de la trente-troisième session de la Commission<sup>19</sup>, qui les a renvoyés au Comité de rédaction.

### SECTION 4. — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES TIERCES

**ARTICLE 34 (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces),**

**ARTICLE 35 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces),**

**ARTICLE 36 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces),**

**ARTICLE 36 bis (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation),**

**ARTICLE 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations internationales tierces) et**

**ARTICLE 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)**

23. Les articles 34 à 36, 36 bis, 37 et 38 ont été examinés par la Commission lors de sa trente-troisième session et renvoyés au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de les examiner. Toutes les discussions se sont concentrées autour de l'article 36 bis et appellent un compte rendu assez substantiel ; en revanche on peut être assez bref sur les autres articles.

24. La Commission avait adopté en première lecture, lors de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup>, un projet d'article 34 ainsi conçu :

#### Article 34

1. Un traité entre des organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

2. Un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Dans son dixième rapport<sup>21</sup> le Rapporteur spécial avait proposé de ramener le texte à un seul alinéa de la manière suivante :

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

La Commission a approuvé cette simplification et a suggéré d'employer plutôt l'expression « organisation internationale tierce », conformément à l'article 2, par. 1, al. h<sup>22</sup>, puis elle a renvoyé le texte au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de l'examiner<sup>23</sup>. Le Rapporteur spécial suggère d'adopter le texte ainsi modifié. La discussion ayant mis en cause l'article 2, par. 1, al. h, ainsi conçu :

L'expression « Etat tiers » ou « organisation internationale tierce » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas partie au traité.

celui-ci a également été renvoyé au Comité de rédaction, et le Rapporteur spécial propose de l'adopter tel quel.

25. Les articles 35 et 36 ont été examinés en Commission sans qu'aucune suggestion nouvelle soit présentée, puis renvoyés au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de procéder à leur examen. Le Rapporteur spécial ne formulant aucune nouvelle proposition à leur sujet, ils se présentent aujourd'hui comme la Commission les a adoptés en première lecture lors de sa trentième session<sup>24</sup>, avec la référence relative à l'article 36 bis entre crochets tant que la Commission n'aura pas changé sa position relativement à cet article :

#### Article 35

1. [Sous réserve de l'article 36 bis,] une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

2. Une obligation naît pour une organisation internationale tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation dans le domaine de ses activités au moyen de cette disposition et si l'organisation tierce accepte expressément cette obligation.

<sup>20</sup> *Annuaire...* 1974, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 123.

<sup>21</sup> *Annuaire...* 1981, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 68, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 91.

<sup>22</sup> *Annuaire...* 1981, vol. I, p. 162 et 163, 1675<sup>e</sup> séance, par. 30 et 31 (M. Ouchakov) et par. 32 (M. Jagota).

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 165, 1676<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3.

<sup>24</sup> *Annuaire...* 1978, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 148.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 158 et 159, 1674<sup>e</sup> séance, par. 49 à 53.



3. L'acceptation par une organisation internationale tierce de l'obligation mentionnée dans le paragraphe 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation et doit être faite par écrit.

#### Article 36

1. [Sous réserve de l'article 36 *bis*,] un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation internationale tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent.

3. Le consentement d'une organisation internationale tierce prévu au paragraphe 2 est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

4. Un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

26. L'article 36 *bis*, depuis qu'il a été examiné par la Commission, à sa trentième session, a soulevé beaucoup de controverses, tant au sein de celle-ci que dans les observations des gouvernements et les débats de la Sixième Commission. Pour tenir compte de cette situation la Commission a placé entre crochets, lors de sa première lecture, une première version de l'article 36 *bis*<sup>25</sup>. Dans son dixième rapport<sup>26</sup>, le Rapporteur spécial a procédé à un nouvel examen du projet d'article 36 *bis* et a proposé une nouvelle formulation qui est la suivante :

#### Article 36 bis

Le consentement des Etats membres d'une organisation internationale à des obligations découlant d'un traité conclu par cette organisation résulte :

a) de règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité et prévoyant que les Etats membres de l'organisation sont liés par un tel traité ; ou

b) de l'admission par les Etats et organisations ayant participé à la négociation de ce traité ainsi que par les Etats membres de l'organisation, que l'exécution de ce traité implique nécessairement un tel effet.

27. Dans son rapport comme lors de l'examen de cet article par la Commission<sup>27</sup>, le Rapporteur spécial indiquait que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 36 *bis* n'avait pas pour objet de changer le principe fondamental posé à l'article 35, c'est-à-dire la nécessité d'un consentement pour créer une obligation mais d'assouplir les modalités d'un consentement que l'article 35 a soumis à des exigences de forme très strictes qui ne semblent pas répondre toujours aux besoins de la pratique. Il s'agissait donc d'introduire deux exceptions pour

lesquelles il était facile de donner des exemples, notamment ceux des accords tarifaires conclus par une organisation gérant une union douanière, d'un accord de siège conclu par une organisation avec un Etat hôte, d'un accord de pêche entre une organisation et un Etat.

28. Dans les discussions au sein de la Commission, une opposition à l'article 36 *bis* s'est manifestée, fondée sur l'affirmation que ce projet d'article ne s'appliquait qu'à la Communauté économique européenne, que celle-ci représentait un cas tout à fait exceptionnel et que le projet de la Commission ne devait pas s'attacher à des situations particulières. Un autre sentiment a été exprimé, admettant que d'une manière générale il n'était pas tout à fait exact de présenter les Etats membres d'une organisation comme des tiers par rapport aux traités conclus par celle-ci ; le projet d'article 36 *bis* se référait donc à un problème réel, bien que pour certains passablement compliqué ; certains membres ont souligné que l'article 36 *bis* trouverait mieux sa place après l'article 35 ; d'autres ont pensé que l'alinea *b* pourrait voir sa rédaction précisée. C'est dans ces conditions que l'article 36 *bis* a été renvoyé au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de l'examiner.

29. On relèvera que lors des débats de la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, bien que cet article ne figurait pas dans le rapport de la Commission alors en discussion, certaines allusions ont été faites soit à l'article 36 *bis*, soit aux difficultés particulières auxquelles l'article 36 *bis* tente d'apporter partiellement une réponse<sup>28</sup>. Mais pour le moment le Rapporteur spécial ne voit pas la nécessité de faire de nouvelles suggestions en ce qui concerne l'article 36 *bis*.

30. En ce qui concerne le projet d'article 37, son texte n'a appelé aucune observation particulière de la part des gouvernements. A la Commission ce sont les paragraphes 5 et 6 placés entre crochets du texte adopté en première lecture qui ont retenu l'attention. Ces paragraphes étendent l'application des règles énoncées pour les articles 35 et 36 aux deux hypothèses envisagées à l'article 36 *bis*. Il en découle deux conséquences. D'une part, si la Commission décidait d'écarter le projet d'article 36 *bis*, les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 devraient disparaître également. D'autre part, si la Commission décidait de suivre pour l'article 36 *bis* la nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial, la rédaction des deux paragraphes serait alors la suivante :

5. Au cas où une obligation est née pour les Etats membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à l'alinea *a* de l'article 36 *bis*, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité à moins que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement.

6. Au cas où une obligation est née pour les Etats membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues à

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>26</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 68 à 72, doc. A/CN.4/341 et Add.1, par. 92 à 104.

<sup>27</sup> *Annuaire... 1981*, vol. I, P. 160 à 162, 1675<sup>e</sup> séance, par. 6 à 29.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission*, 40<sup>e</sup> séance, par. 54 (Pays-Bas), et 42<sup>e</sup> séance, par. 37 (Japon).

l'alinéa *b* de l'article 36 *bis*, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité, à moins que les règles pertinentes de l'organisation applicables au moment de la conclusion du traité n'en disposent autrement ou qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement.

31. Les membres de la Commission ont généralement admis que les paragraphes 5 et 6 précités se justifiaient logiquement si l'on acceptait l'article 36 *bis* puisque c'est la rencontre d'un ensemble de consentements qui justifie les deux paragraphes de l'article 36 *bis*. Néanmoins, certains membres ont estimé qu'il ne fallait pas

donner dans ces hypothèses aux rencontres des consentements un effet aussi énergique et qu'il vaudrait mieux éliminer les paragraphes 5 et 6 même si la Commission retenait l'article 36 *bis*. C'est dans ces conditions que l'article 37, dans sa totalité, a été renvoyé au Comité de rédaction.

32. L'article 38 n'a fait l'objet d'aucune observation ni de la part des gouvernements ni au sein de la Commission et a été renvoyé au Comité de rédaction qui n'a pas eu le temps de l'examiner. Le Rapporteur spécial ne propose aucune modification à son texte.

#### PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

**ARTICLE 39 (Règle générale relative à l'amendement des traités),**

**ARTICLE 40 (Amendement des traités multilatéraux) et**

**ARTICLE 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)**

33. Les trois articles de la partie IV n'ont, d'une manière générale, pas attiré particulièrement l'attention des gouvernements et des organisations internationales. Cependant l'une d'elle a estimé que l'on pourrait revenir avec avantage, pour le paragraphe 1 de l'article 39, à une rédaction plus proche de celle de l'article 39 de la Convention de Vienne en rétablissant, dans la seconde phrase de ce paragraphe, la réserve figurant dans cette convention ; « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ». Le paragraphe 1 du projet d'article 39 serait alors libellé comme suit :

**1. Un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.**

L'intérêt de ce retour au texte de la Convention de Vienne serait notamment le suivant. Quand une convention est élaborée et adoptée au sein d'un organe

d'une organisation, comme c'est le cas pour les conventions du Conseil de l'Europe, il est normal que la même procédure soit suivie pour les amendements et les traités prévoient qu'il en sera ainsi. Cette possibilité est déjà réservée par la rédaction du nouvel article 5 examinée à nouveau ci-dessous (par. 49) ; cependant le Rapporteur spécial accepte volontiers la suggestion précitée. Le texte de l'article 39 ainsi modifié réserve donc, comme le fait la Convention de Vienne, la possibilité de règles particulières pour l'amendement et se trouve ainsi davantage en harmonie avec la pratique.

34. On a fait également observer que le paragraphe 2 de l'article 39 est tout à fait inutile parce qu'il ne fait que répéter une règle qui résulte tant de l'acte constitutif de l'organisation que du projet d'articles. D'un point de vue logique cette remarque est exacte, mais elle met en cause un certain nombre d'autres articles dans lesquels la Commission a rappelé que l'organisation devait respecter « les règles pertinentes de l'organisation » (art. 35, par. 3 ; art. 36, par. 3 ; art. 37, par. 7 ; art. 45, par. 3 ; annexe, sect. I, par. 2 *bis*), et, dans tous ces textes, c'est intentionnellement que ces rappels ont été opérés ; c'est pourquoi le Rapporteur spécial ne propose pas de modifier le paragraphe 2.

#### PARTIE V. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

##### SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 42 (Validité et maintien en vigueur des traités),**

**ARTICLE 43 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité),**

**ARTICLE 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et**

**ARTICLE 45 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)**

35. Deux des quatre articles de cette section 1, les articles 43 et 44, n'appellent et n'ont appelé aucune observation. En revanche, l'article 42 n'a fait l'objet d'aucune remarque mais le Rapporteur spécial pense

qu'il n'y a aucun obstacle à fonder en un seul les deux premiers paragraphes ; en effet il n'y a aucune raison de fond ni de forme qui oblige à distinguer les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales et les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. L'article 42 ainsi allégé se rapprocherait davantage de l'article correspondant de la Convention de Vienne. Le paragraphe 3 adopté en première lecture deviendrait sans changement le paragraphe 2, et le nouveau paragraphe 1 serait rédigé comme suit :

**1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par**

**un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles.**

36. Sans qu'il soit nécessaire de proposer d'autres modifications à l'article 42, sa teneur conduit le Rapporteur spécial à rappeler deux problèmes. Tout d'abord, la règle rigoureuse posée par cet article conduira à s'interroger sur l'article 73 : ce dernier est-il conçu d'une manière assez large et assez précise pour couvrir les réserves qu'appelle l'article 42 ? Ensuite, lorsque la Commission avait adopté en première lecture les articles 30 et 42, elle avait posé la question de savoir si la réserve énoncée au paragraphe 6 du projet d'article 30 ne devrait pas recevoir la forme d'un article distinct étendant la réserve de l'Article 103 de la Charte à l'ensemble du projet d'articles<sup>29</sup>. Finalement, elle avait décidé de réexaminer la question en deuxième lecture (voir ci-dessous par. 51 à 53).

37. L'article 45 a suscité de la part de certains gouvernements des observations critiques qui avaient d'ailleurs déjà été présentées en Commission. L'origine et l'objet de ces critiques sont les suivants. La Convention de Vienne ne traite nulle part de la prescription qui pourrait frapper le droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ; en revanche, elle admet avec les mêmes effets l'acquiescement donné à raison de la conduite de l'Etat. Dans le présent projet d'articles, la Commission a maintenu cette règle en ce qui concerne l'Etat, mais en ce qui concerne les organisations internationales un membre avait fait valoir qu'une organisation était structurée d'une manière moins unitaire que l'Etat et qu'elle avait besoin, plus qu'un Etat, d'être protégée contre elle-même, ou encore, pour dire les mêmes choses autrement, que les Etats membres de l'organisation avaient besoin d'être protégés contre les faiblesses ou l'inertie de certains organes de l'organisation, fût-ce aux dépens des Etats cocontractants. Pour faire droit à ce souci la Commission a adopté des dispositions spéciales pour les organisations.

38. Tout d'abord, la Commission a renversé en quelque sorte la règle relative aux effets de la conduite de l'organisation. Au lieu d'exiger qu'il résulte de la conduite un *acquiescement* à la validité, ou au maintien en vigueur ou en application, la Commission exige qu'il résulte de la conduite une *renonciation* à invoquer la cause ou le motif énoncés au paragraphe 1. La conduite ne peut donc pas avoir d'effet par sa seule passivité, il faut qu'elle établisse une renonciation. De plus, dans un paragraphe 3, la commission rappelle que « l'acceptation et la conduite prévues au paragraphe 2 sont régies par les règles pertinentes de cette organisation ».

39. Certains gouvernements ont estimé que ces précautions n'étaient pas suffisantes. Ils souhaiteraient que la conduite d'une organisation ne puisse avoir aucun effet sur le droit de celle-ci de faire valoir une cause de nullité ou un motif de terminaison, retrait ou suspension. On a également proposé d'exclure pour les organi-

sations la possibilité de leur opposer leur conduite en ce qui concerne l'article 46. Mais la grande majorité des opinions exprimées estime que dans la version adoptée en première lecture un compromis acceptable a été réalisé entre la nécessité de protéger les cocontractants d'une organisation internationale et celle de protéger les Etats membres ; au surplus, il n'est pas possible de dissocier d'une manière excessive les effets de la personnalité : si une organisation s'est vu reconnaître une certaine capacité en matière de conclusion des traités, elle ne peut dans la même mesure être considérée comme irresponsable de sa conduite. En conclusion, le Rapporteur spécial ne proposera pas d'autres modifications au texte adopté en première lecture que celle qui porte sur la suppression, aux paragraphes 1 et 2, des crochets entourant la mention de l'article 62.

## SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

**ARTICLE 46 (Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités),**

**ARTICLE 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité),**

**ARTICLE 48 (Erreur),**

**ARTICLE 49 (Dol),**

**ARTICLE 50 (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale),**

**ARTICLE 51 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale),**

**ARTICLE 52 (Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force) et**

**ARTICLE 53 (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international générale [*jus cogens*])**

40. Les articles 46 à 53 qui constituent cette section ont, d'une manière générale, été approuvés par les gouvernements. D'un point de vue rédactionnel, il faut éliminer au paragraphe 3 de l'article 48, les crochets qui entourent l'article 79. Par ailleurs, on a relevé du côté des gouvernements l'inutile lourdeur de l'article 47. On ne pourrait cependant procéder à un allègement de cet article que si l'on abandonnait la distinction faite entre l'*expression* et la *communication* de ce consentement suivant qu'il s'agit d'Etats ou d'organisations internationales. Cette distinction ayant été maintenue en deuxième lecture dans l'article 7<sup>30</sup>, il convient de l'observer également dans l'article 47.

41. L'article 46 a donné lieu à un certain nombre d'observations. Certains gouvernements ont tout d'abord estimé qu'il n'y avait aucune raison d'écarter pour les organisations internationales une des conditions posées pour les Etats, à savoir la violation d'une règle d'importance fondamentale. Cette observation avait eu un certain écho au sein de la Commission ; on peut toutefois faire observer que l'article 45, en donnant un certain effet à la conduite des organisations, permet de pallier les inconvénients de la disparition de cette condition. On a fait également observer que la règle posée à l'article 46 ne pouvait jouer dans les mêmes termes pour les

<sup>29</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 167, commentaire de l'article 42, par. 3.

<sup>30</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 129.

membres d'une organisation que pour les contractants de l'organisation qui ne seraient pas membres de celle-ci. Cette remarque est tout à fait juste, mais il en a été précisément tenu compte dans la rédaction du paragraphe 4 de l'article 46. En effet, celui-ci définit le caractère « manifeste » d'une violation par le fait que « elle est ou doit être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante ». Or, un Etat ou une autre organisation, membre d'une organisation, est censé connaître parfaitement les règles de cette organisation relatives à la compétence pour conclure des traités, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les autres cocontractants. On a fait observer aussi que le titre de l'article 46 s'écartait trop de celui de la Convention de Vienne en mettant inutilement l'accent sur la violation des dispositions concernant la compétence pour conclure des traités. Si tel était le sentiment de la Commission, il suffirait de rédiger le titre de l'article 46 de la manière suivante :

*Article 46. — Dispositions concernant la compétence pour conclure des traités*

### SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

- ARTICLE 54 (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties),
- ARTICLE 55 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur),
- ARTICLE 56 (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait),
- ARTICLE 57 (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties),
- ARTICLE 58 (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement),
- ARTICLE 59 (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur),
- ARTICLE 60 (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation),
- ARTICLE 61 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible),
- ARTICLE 62 (Changement fondamental de circonstances),
- ARTICLE 63 (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires) *et*
- ARTICLE 64 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général [*jus cogens*])

42. Les articles 54 à 64 qui constituent cette section n'ont appelé aucune observation qui conduise à des modifications du texte adopté en première lecture. La lourdeur qui a été reprochée à la rédaction des alinéas *b* des articles 54 et 57 est la rançon de la précision. Si on a signalé, à propos de l'article 56, que la CIJ, dans son avis consultatif du 20 décembre 1980, s'était référée aux travaux de la Commission<sup>31</sup>, on a critiqué aussi le fait que la Commission ait cité les accords de siège comme exemple de traités tombant sous le coup de

l'article 56, par. 1, al. *b*<sup>32</sup>. Un gouvernement a suggéré que la Commission ajoute au projet d'article 63 une disposition mentionnant que lorsqu'elles sont fondées sur un accord entre l'organisation et un Etat, les relations organiques particulières établies entre l'organisation et cet Etat (établissement sur place de représentants, commissions, experts, présentant un caractère permanent) pouvait être suspendues sans que le traité soit atteint. Cette hypothèse avait été examinée et acceptée par la Commission<sup>33</sup>. Si la Commission l'estime nécessaire, l'article 63 pourra être complété en ce sens.

### SECTION 4. — PROCÉDURE

- ARTICLE 65 (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité),
- ARTICLE 66 (Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation),
- ARTICLE 67 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) *et*
- ARTICLE 68 (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

43. Les articles 65 à 68 ont fait l'objet de peu d'observations. La plus importante est celle qui concerne l'article 65, paragraphe 2, le délai de trois mois accordé pour formuler une objection à un acte ayant pour effet d'interrompre l'application du traité. La Commission avait examiné la question de savoir si ce délai n'était pas trop court pour une organisation et avait indiqué<sup>34</sup> que dans des cas douteux une organisation pouvait toujours présenter l'objection, quitte à la retirer ultérieurement. On a fait valoir qu'il serait préférable d'allonger le délai. Le Rapporteur spécial estime quant à lui qu'on ne peut instituer au bénéfice des organisations un régime privilégié par rapport à celui des Etats ; ce délai de trois mois, il ne faut pas l'oublier, a un effet suspensif à l'égard d'une mesure prise par un cocontractant qui, dans certains cas, peut être un Etat ; cette mesure ne présente pas nécessairement un caractère exceptionnel, elle peut consister en une dénonciation d'un traité conformément aux clauses de celui-ci ; en instituant ce moratoire de trois mois la Convention de Vienne, et avec elle le projet d'article 65, imposent déjà une règle assez stricte aux Etats, il n'est pas raisonnable d'en imposer une plus stricte ; c'est aux organisations de prévoir que leurs organes permanents sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

44. Un autre problème concerne l'article 66, qu'il est nécessaire d'examiner en relation avec l'annexe. D'une manière générale, ces textes n'ont fait l'objet d'aucune observation. En ce qui concerne les problèmes de fond,

<sup>32</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 177, commentaire de l'article 56.

<sup>33</sup> *Annuaire... 1980*, vol II (2<sup>e</sup> partie), p. 81 et 82, commentaire de l'article 63.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 83, commentaire de l'article 65, par. 4.

<sup>31</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, C.I.J. Recueil 1980*, p. 96, par. 49.

il n'est peut-être pas nécessaire que la Commission se penche longuement sur leur contenu. En effet, il est de tradition que la Commission s'en rapporte aux travaux des conférences ou des organismes intergouvernementaux auxquels ces textes sont soumis. En élaborant ces textes en première lecture la Commission a voulu mettre à la disposition des gouvernements les éléments nécessaires pour prendre une décision; il n'est pas nécessaire qu'elle tente d'imaginer d'autres formules. Au surplus, ces projets ne seront pertinents que si l'Assemblée générale décide qu'il est opportun de donner à l'ensemble du projet la forme d'une convention. Aussi le Rapporteur spécial n'examinera-t-il pas à nouveau les textes de l'article 66 et de l'annexe.

45. Au point de vue rédactionnel le Rapporteur spécial s'est cependant demandé si l'on ne pourrait revoir le texte de l'article 66. Si, au lieu de décrire les différents cas d'opposition qui peuvent surgir à la suite d'une objection, on recourt à une formule plus générale on peut réduire à un seul paragraphe les deux paragraphes 2 et 3 du projet d'article qui deviendrait alors le suivant :

#### *Article 66*

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a opposé entre eux plusieurs Etats, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle une objection a opposé une organisation internationale à un ou plusieurs Etats ou à une ou plusieurs organisations internationales, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V des présents articles peut, à défaut d'accord sur une autre procédure, mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

#### SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

ARTICLE 69 (Conséquences de la nullité d'un traité),  
ARTICLE 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité),  
ARTICLE 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) et  
ARTICLE 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

46. Les articles 69 à 72, qui suivent de très près le texte des articles correspondants de la Convention de Vienne, n'ont appelé aucun commentaire ni observation. Il semble que la Commission puisse les adopter en l'état lors de la deuxième lecture.

#### PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation),

ARTICLE 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités) et

ARTICLE 75 (Cas d'un Etat agresseur)

47. Les articles 73 à 75 ont longuement retenu en première lecture l'attention de la Commission. Mais ils n'ont soulevé ni commentaires ni objections sur le plan gouvernemental. Il semble que la Commission puisse les adopter en deuxième lecture sans modification.

#### PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 76 (Dépositaires des traités),

ARTICLE 77 (Fonctions des dépositaires),

ARTICLE 78 (Notifications et communications),

ARTICLE 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) et

ARTICLE 80 (Enregistrement et publication des traités)

48. Les mêmes remarques valent pour les projets d'articles 76 à 80.

## Dispositions déjà examinées lors de la deuxième lecture

49. Il s'agit d'abord, comme on l'a déjà indiqué (ci-dessus, par. 9) de l'article 5 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) et de l'article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves). Lors des débats à la Sixième Commission, quelques doutes ont été exprimés sur l'utilité d'adopter un projet d'article 5, mais dans l'ensemble cette initiative a été approuvée. Toutefois, plusieurs représentants ont repris un point soulevé par la Commission dans son commentaire à l'article 20<sup>35</sup>. Dans le texte adopté en deuxième lecture de l'article 20 aucune disposition n'a été prévue qui soit analogue au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne, qui dispose :

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

50. Le motif de cette omission était que les traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale sont des traités entre Etats et tombent sous le coup de la Convention de Vienne. Il est vrai qu'on peut imaginer qu'une organisation internationale soit membre d'une autre organisation internationale et qu'alors l'acte constitutif de cette organisation tombe sous le coup du projet d'articles sans examen. En 1977, lors de l'examen du projet d'article 20 en première lecture, la Commission avait écarté cette hypothèse comme portant sur une situation exceptionnelle<sup>36</sup>. Mais avec l'adoption de l'article 5 elle la retient : il est donc logique d'insérer dans le projet d'article 20 un paragraphe 3 qui peut reprendre mot pour mot les termes du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne cité

<sup>35</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 140, commentaire de l'article 20, par. 3.

<sup>36</sup> *Annuaire... 1977*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 112, commentaire de l'article 20, par. 3.

ci-dessus ; les paragraphes actuels du projet d'article 20 numérotés 3 et 4 deviendraient respectivement les paragraphes 4 et 5.

51. Une autre question qui avait été soulevée à la Commission à propos des articles 30 et 42 était de savoir s'il ne conviendrait pas de proposer un nouvel article ainsi conçu :

Les présents articles sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

52. Une telle disposition étendrait à l'ensemble des articles la disposition qui figure seulement dans le paragraphe 6 de l'article 30 sous la forme suivante :

Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

53. Il apparaît en effet que la réserve de l'Article 103 devrait figurer dans d'autres articles que l'article 30, et notamment dans l'article 42, car quelle que soit l'analyse théorique que l'on donne des effets de l'Article 103, il est difficile de repousser l'idée que cet article conduit au moins à des résultats équivalant à une suspension. Il apparaît toutefois que si l'on arrivait à la conclusion qu'il est utile d'adopter un article nouveau, généralisant la portée du paragraphe 6 de l'article 30, on suivrait un raisonnement qui aurait été également valable pour la Convention de Vienne. Or cela a été une attitude constante de la Commission d'éviter de prendre des dispositions qui faisaient apparaître dans la Convention de Vienne des omissions ou des imperfections. C'est pourquoi le Rapporteur spécial incline plutôt à laisser l'article 30 tel qu'il est et à ne pas adopter un nouvel article généralisant la formule de l'Article 103. Une raison supplémentaire de cette réserve tient à toutes les difficultés que soulève toujours une référence à des dispositions conventionnelles dont le sens est discuté et que la Commission n'a aucune capacité pour interpréter.